

ARRÊTÉ BRGAE/2021/004
PORTANT REGLEMENTATION DES TAXIS-RELAIS

Le Préfet du LOT,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2213-33 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3121-2 et suivants ;

Vu le code de la route,

Vu la loi n°2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/39 du 19 avril 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/03 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du LOT ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé un répertoire des taxi-relais géré par la préfecture. L'exploitation ou location d'un taxi de remplacement ne pourra se faire qu'après déclaration à la préfecture pour enregistrement au répertoire des taxis-relais sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule et du justificatif relatif à l'exploitant taxi ou à l'inscription au registre du commerce et des sociétés du loueur.

Cet enregistrement donne lieu à l'attribution du numéro d'ordre qui figurera sur le dispositif lumineux et sur le bandeau arrière du véhicule relais ainsi que sur l'attestation provisoire de circulation. Une attestation préfectorale de mise en circulation de taxi-relais sera délivrée.

Article 2 : Dans tous les cas, le certificat d'immatriculation du « véhicule-relais » devra être nominatif,

- pour un taxi indépendant, le certificat d'immatriculation devra être à son nom,

- pour une personne morale, le certificat d'immatriculation devra être au nom de l'entreprise, de l'association ou du syndicat,

- pour un groupement, le certificat d'immatriculation devra être au nom du groupement.

Article 3 : Le « véhicule-relais » devra :

- être muni, sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux portant sur la face avant la mention « TAXI-RELAIS » et sur la face arrière le numéro d'ordre attribué par la préfecture,

- être muni d'un bandeau sur la glace arrière, portant la mention « TAXI- RELAIS » et le numéro d'ordre attribué par la préfecture,

- être couvert par une assurance garantissant les biens et les personnes transportées,

- être équipé d'un taximètre dont l'installation et la vérification périodique, si l'installation date de plus d'un an, sont en cours de validité et auront été réalisées par un installateur ou organisme agréé,

- disposer d'un contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R323-7 du code de la route, en cours de validité,

- remplir toutes les conditions réglementaires applicables aux taxis.

Article 4 : Tout artisan taxi est autorisé à utiliser un « véhicule-relais » à la suite d'un vol, d'un sinistre ou incident mécanique lorsque le véhicule professionnel se trouve immobilisé au-delà de 24 heures.

L'utilisation du véhicule relais devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie de la commune de rattachement qui délivrera, en échange de l'original du certificat d'immatriculation du taxi immobilisé une attestation de circulation sur présentation :

- du certificat d'immatriculation du véhicule-relais,
- de l'attestation préfectorale de mise en circulation du véhicule- relais,
- du contrat de louage ou de la convention de mise à disposition de ce véhicule-relais si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du titulaire de l'autorisation de stationnement,
- de documents justifiant de l'immobilisation réelle dudit véhicule (devis détaillé ou ordre de réparation ou dépôt de plainte).

Au vu des documents précités, le maire délivrera une autorisation provisoire de stationnement de ce véhicule-relais valable jusqu'à une date limite qui ne pourra excéder 30 jours maximum d'utilisation. L'autorisation provisoire ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Article 5 : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme voiture de tourisme, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport de public routier de voyageurs ne pourra être utilisé comme « véhicule-relais ».

Le véhicule de remplacement ne peut être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en état de marche de la voiture remplacée.

Le certificat d'immatriculation du véhicule-relais, un exemplaire du contrat de louage ou de la convention de mise à disposition de ce véhicule-relais si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du titulaire de l'autorisation de stationnement, la photocopie du certificat d'immatriculation du taxi immobilisé, les documents justifiant de cette immobilisation, l'attestation préfectorale de mise en circulation de ce véhicule-relais et l'autorisation provisoire de stationnement du taxi-relais devront être placés à l'intérieur du taxi-relais et présentés lors de tout contrôle.

Pendant la période de non utilisation du taxi- relais, celui-ci ne peut circuler que pour un usage personnel et dans les conditions prévues à cet effet.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions prévues aux articles 1 à 5 fera l'objet de sanction disciplinaire selon la réglementation relative à la profession.

A Cahors le 03 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY